

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****158<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 4 à la série 07 d'amendements  
au Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), à sa cinquante et unième session, en vue d'actualiser les dispositions du Règlement n° 14. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/3, tel qu'il a été modifié à l'annexe III du rapport, le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/4, non modifié, et le document GRSP-51-08, tel qu'il a été reproduit à l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/51, par. 21 et 22). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphe 5.1.5, modifier comme suit:*

«5.1.5 Les angles  $\alpha_1$  et  $\alpha_2$  sont respectivement les angles formés par un plan horizontal et les plans perpendiculaires au plan longitudinal vertical médian du siège et passant par le point R et les points  $L_1$  et  $L_2$ .

Si le siège est réglable, cette prescription doit également être observée pour les points H de toutes les positions de conduite ou d'utilisation normales, telles que spécifiées par le constructeur.»

*Paragraphe 5.4.2.1, modifier comme suit:*

«5.4.2.1 *Sièges avant des véhicules de la catégorie  $M_1$*

Sur les véhicules automobiles de la catégorie  $M_1$ , l'angle  $\alpha_1$ ... Dans le cas de sièges réglables, à l'aide d'un dispositif, dont l'angle du dossier est inférieur à  $20^\circ$  (voir la figure 1 de l'annexe 3), ...».

*Paragraphe 5.4.2.4, modifier comme suit:*

«5.4.2.4 *Sièges arrière et sièges spéciaux avant ou arrière des véhicules de catégories autres que la catégorie  $M_1$*

Sur les véhicules de catégories autres que la catégorie  $M_1$ , dans le cas des:

- a) banquettes;
  - b) sièges réglables (avant et arrière), à l'aide d'un dispositif, dont l'angle du dossier est inférieur à  $20^\circ$  (voir la figure 1 de l'annexe 3); et
  - c) autres sièges arrière...
- ...».

*Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:*

«5.4.3.6.1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.4.3.6, la hauteur de l'ancrage supérieur effectif des ceintures de sièges de voyageur des véhicules des catégories  $M_2$  et  $M_3$  peut être réglée au-dessous de cette limite sous réserve qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes:

- a) La ceinture de sécurité ou le siège doit être marqué de façon permanente afin d'indiquer la position de l'ancrage supérieur effectif de la ceinture qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 5.4.3.6 relatives à la hauteur minimale de cet ancrage. Cette marque doit indiquer clairement à l'utilisateur la hauteur à partir de laquelle la position de l'ancrage est adaptée à une utilisation par un adulte de taille moyenne;
- b) L'ancrage supérieur effectif doit être conçu de façon à ce qu'il puisse être réglé en hauteur au moyen d'un dispositif de réglage manuel facilement accessible à la personne portant la ceinture en position assise et d'une manœuvre facile et commode;
- c) L'ancrage supérieur effectif doit être conçu de façon à empêcher tout déplacement imprévu de l'ancrage vers le haut qui pourrait réduire l'efficacité du dispositif lors d'une utilisation normale;

- d) Le constructeur doit inclure dans le manuel du véhicule des instructions claires pour le réglage de tels systèmes ainsi que des conseils quant aux conditions et restrictions d'utilisation pour les occupants de petite taille.»
-